



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS, A LA JEUNESSE ET A LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **29 JUIL. 2008**

**Direction de la Vie Associative, de l'Emploi
et des Formations**

*Bureau des métiers, des diplômes et de la
réglementation DVAEF B1*

Affaire suivie par :

téléphone : 01. 40. 45. 99. 53

anne.dambezamanevy@jeunesse-sports.gouv.fr

La Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et
de la vie associative

à

Madame et Messieurs les Préfets de Région
- directions régionales et départementales de la
jeunesse, des sports et de la vie associative -
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements
- directions départementales de la jeunesse, des
sports et de la vie associative -
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
établissements publics nationaux
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs techniques
nationaux
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
coordonnateurs
(pour information)

INSTRUCTION N° 08 - 098 *SS*

Objet : inscription des certificats de qualification professionnelle de la branche du sport à l'annexe
II-I de l'article A. 212-1 du code du sport

Réf. : arrêté en cours de parution au JO.

Au Journal officiel du 6 juillet 2008 est paru l'arrêté d'enregistrement au répertoire national des
certifications professionnelles (RNCP) des six premiers certificats de qualification professionnelle
(CQP) créés par la branche du sport. Il s'agit de :

- CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option quad (Fédération française de motocyclisme) ;
- CQP animateur de savate (Fédération française de savate boxe française et disciplines associées) ;
- CQP animateur tir à l'arc (Fédération française de tir à l'arc) ;

.../...

- CQP animateur de loisir sportif (Union française des œuvres laïques d'éducation physique, Fédération sportive et culturelle de France, Fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne, Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, Fédération sportive et gymnique du travail) ;
- CQP animateur des activités gymniques (Fédération française de gymnastique) ;
- CQP assistant moniteur de voile (Fédération française de voile).

En outre, vous y trouverez également le renouvellement d'enregistrement du CQP « animateur soigneur assistant » relevant de la Commission paritaire nationale emploi des entreprises équestres (CPNE EE).

Chaque CQP fait l'objet d'un avenant étendu figurant en annexe de la convention collective nationale (CCN) du sport et inscrit dans la grille de classification. L'accord des partenaires sociaux du 6 mars 2003 et la déclaration du 14 avril 2005 prévoient que ces CQP ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les diplômes d'Etat, soit lorsqu'un diplôme d'Etat n'a pas été créé pour la discipline, soit pour couvrir des besoins occasionnels ou saisonniers lors des congés scolaires ou universitaires ou lors d'un surcroît de travail les mercredis et samedis.

L'enregistrement au RNCP et l'avis favorable rendu par la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation (CPC) concernant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article L.212-1, permettent aujourd'hui d'inscrire ces CQP à l'annexe de l'article A. 212-1 du code du sport.

Conditions d'exercice et équivalences :

Les conditions et limites d'exercice définies dans cette annexe seront celles portées sur la carte professionnelle que vous délivrerez aux titulaires de CQP à compter de la sortie de l'annexe au Journal Officiel.

Par ailleurs, une personne en formation pour obtenir un CQP peut exercer contre rémunération, dans les mêmes conditions et limites d'exercice qu'un titulaire de ce CQP, sous réserve que le règlement du CQP le prévoit, notamment en ce qui concerne les modalités de tutorat et les exigences préalables à la mise en situation pédagogique conformément aux articles L.212-1 et R.212-4 du code du sport. La personne doit se déclarer et recevra une attestation de stagiaire conformément à l'article R.212-87 de ce même code.

Un travail est actuellement en cours portant sur l'articulation des CQP avec les diplômes d'Etat qui permettra d'établir des équivalences d'unités capitalisables ou des dispenses d'exigences préalables. Elles feront l'objet d'un prochain arrêté.

Jurys des CQP :

Un certain nombre d'entre vous ont déjà été sollicités par les fédérations sportives ou syndicats professionnels, qui ont reçu délégation de la Commission paritaire nationale emploi - formation (CPNEF) du sport pour délivrer ces certificats et organiser les formations, afin de participer aux jurys.

La participation aux jurys des CQP ne relève pas de la compétence des services de l'Etat dans la mesure où :

- l'autorité responsable des CQP est la branche professionnelle du sport ;
- concernant la garantie de sécurité des pratiquants et des tiers de la certification au sens de l'article L.212-1 du code du sport, le CQP a fait l'objet d'un avis favorable de la CPC.

Vous pouvez bien entendu répondre à toute demande de conseil notamment sur l'évaluation des candidats, la validation des acquis de l'expérience (VAE).

.../...

Orientation des candidats :

Les candidats qui souhaitent des informations pour s'inscrire en formation doivent être dirigés vers les organismes qui ont reçu délégation de la CPNEF pour délivrer les certifications et organiser les formations.

Je ne manquerai pas de vous informer au fur et à mesure de l'enregistrement des CQP au répertoire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

Pour la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
et par délégation
Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations



Gérard SARRACANIE